



## Avis conforme

N° 2021-050

PNRUN – PC 974408 21 A0195 – Marie-Josie GRAVINA – La Possession  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2021/186  
**Pétitionnaire** : Marie-Josie GRAVINA  
**Adresse du pétitionnaire** : La Nouvelle – Cirque de Mafate – Commune de La Possession  
**Localisation** : Parcelle BH37 – La Nouvelle – Cirque de Mafate – La Possession – 97419

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 13/09/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/186 ;  
**Vu** l'avis défavorable n° CS/AD/2021/048 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 10/12/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la fermeture de la varangue existante de 35m<sup>2</sup> de la maison d'habitation de Mme Marie-Josie Gravina ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à La Nouvelle, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que le projet de fermeture de la varangue aboutirait à la création d'une maison d'habitation de 140m<sup>2</sup> de surface habitable, contrastant avec les proportions des constructions environnantes et ne s'intégrant pas dans le paysage de l'îlet de La Nouvelle ;

**Considérant** que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et au caractère de l'îlet de La Nouvelle ;

**Considérant** que le projet n'est pas conforme avec les prescriptions de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion concernant les règles applicables à tous types de constructions et plus particulièrement les règles d'insertion paysagère ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## DECIDE

**Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/186, PC 974408 21 A0195 concernant le projet de fermeture d'une varangue à La Nouvelle pour le compte de Mme Marie-Josie GRAVINA.

**Article 2 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 3 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 4 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 6 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 DEC. 2021

Le Directeur  
 Pour le Directeur et par délégation  
 Le Directeur Adjoint  
 Jean-Philippe DELORME  
 Paul FERRAND


**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)